

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU VAR

POLE FAMILLE SPORT SOLIDARITE

ANTENNE ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

05 NOV. 2012

Solliès-Pont, le

ARRÊTÉ

Le maire de Solliès-Pont, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

N° Départ: 465/2012/14/PFSS/AAC/TD/MCD

Vu Le code général des collectivités territoriales,

Vu Le règlement intérieur du Stade Municipal Jean MURAT,

Considérant Suite aux intempéries.

arrête

Article 1: La pelouse du stade Jean Murat sera interdite aux différents utilisateurs,

Article 2: L'interdiction est prévue du 05 au 10 novembre 2012.

Article 3: Le gardien du stade sera chargé de l'application du présent arrêté,

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :

Monsieur l'adjoint délégué aux sports, aux associations et à la jeunesse,

Monsieur le directeur général des services,

Monsieur le responsable de la police municipale,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Farlède,

Messieurs les présidents des clubs utilisateurs.

Monsieur Thierry DUPONT Adjoint aux sports

Nota

Le maire de Solliés-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plem droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1985 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunat administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.